

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 488

présenté par

Mme Rossi, M. Chouat, Mme Oppelt, Mme Lang, M. Cormier-Bouligeon et Mme Bergé

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, après le mot :

« représentant »,

insérer les mots :

« ou le référent laïcité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1er ter du projet de loi a créé, au sein des administrations, collectivités et établissements publics, un référent laïcité.

Le présent amendement propose que le référent laïcité puisse, à l'instar du représentant de ces différents organismes, déposer plainte lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer la nouvelle infraction définie à l'article 433-3-1 du code pénal, d'intimidation en vue de se faire exonérer des règles régissant le fonctionnement du service public.